



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-036

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-02-21-005 - DDTM - Service de la Mer et du Littoral- Arrêté portant transfert de gestion de deux dépendances du domaine public maritime sur la commune de Porto-Vecchio et approuvant la convention de gestion de ces dépendances par la commune de Porto-Vecchio (12 pages)

Page 3

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-02-21-005

DDTM - Service de la Mer et du Littoral- Arrêté portant transfert de gestion de deux dépendances du domaine public maritime sur la commune de Porto-Vecchio et approuvant la convention de gestion de ces dépendances par la commune de Porto-Vecchio



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Mer et Littoral

Affaire suivie par Marie-Stéphanie MASOT

Arrêté n°

du

portant transfert de gestion de deux dépendances du domaine public maritime sur la commune de Porto-Vecchio et approuvant la convention de gestion de ces dépendances par la commune de Porto-Vecchio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2123-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-03-03 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de la commune de Porto-Vecchio, représentée par son maire, en date du 12 octobre 2018, sollicitant auprès de l'État l'octroi d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice sur son territoire, baie de Santa Giulia ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Porto-Vecchio en date du 29 mai 2019 ;
- Vu l'avis favorable au présent transfert de gestion et les conditions financières fixées par la direction régionale des finances publiques, division missions domaniales, en date du 21 octobre 2019 ;
- Vu la convention signée entre l'État, concédant, et la commune de Porto-Vecchio, bénéficiaire, en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant qu'une convention de gestion du domaine public maritime est nécessaire à l'entretien et la gestion des deux pontons situés dans la baie de Santa Giulia, sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transfert de la dépendance du domaine public maritime de l'État, constituée notamment des deux pontons en bois situés dans la baie de Santa Giulia, telle que définie à l'article 1.4 de la convention de gestion ci-annexée, est accordée à la commune de Porto-Vecchio.

Article 2 – Le présent arrêté approuve la convention de gestion établie le 14 janvier 2020, définissant les modalités de l'accord entre l'État, concédant, et la commune de Porto-Vecchio, bénéficiaire, selon les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une dépendance du domaine public.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

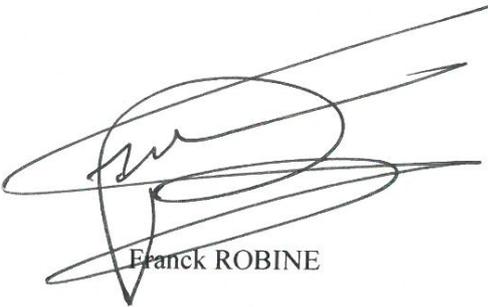
Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention qui demeure annexée à la présente décision. Le transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

La notification à la commune de Porto-Vecchio du présent arrêté sera faite par les soins de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **21 FEV. 2020**



Franck ROBINE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

CONVENTION
relative au transfert de gestion
d'une dépendance du domaine public maritime
Baie de Santa Giulia – deux (2) pontons en bois

DÉPARTEMENT DE CORSE DU SUD

CONCEDANT :
L'ETAT
représenté par la Préfète de Corse du Sud,

BENEFICIAIRE:
La commune de Porto-Vecchio
représentée par son maire, Monsieur Georges MELA

Table des matières

PREAMBULE.....	3
TITRE I – OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1. Consistance du domaine transféré et objet de la convention.....	3
1.2. Délégataire.....	4
1.3. Destination du domaine public transféré.....	4
1.4. Périmètre du domaine public maritime naturel transféré.....	4
1.5. Consécration du transfert de gestion et effets.....	4
1.6. Dispositions générales.....	4
TITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE.....	5
2.1. Projet d'exécution de l'ouvrage.....	5
2.2. Délai d'exécution.....	5
2.3. Exécutions des travaux et entretien de l'ouvrage.....	5
2.4. Frais de construction et d'entretien.....	6
2.5. Réparation des dommages causés au domaine public maritime.....	6
TITRE III : RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ETAT..	6
3.1. Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'Etat.....	6
3.2. Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire.....	6
TITRE IV : DUREE ET CONDITIONS FINANCIERES.....	6
4.1. Durée de la convention.....	6
4.2. Indemnités dues à l'Etat.....	7
4.3. Impôts.....	7
TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	7
5.1. Mesures de publicité.....	7

PRÉAMBULE

La baie de Santa Giulia, sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, présente deux pontons en bois, l'un situé au nord-est de la baie et l'autre au sud.

Ces pontons, actuellement sans titre et sans autorisation, servent d'assiette à des activités nautiques et à l'accostage des plaisanciers.

C'est pourquoi, afin de garantir l'usage public ainsi que la sécurité des usagers et de veiller au bon entretien des ouvrages, la commune de Porto-Vecchio demande que lui soit accordé le transfert de gestion des deux pontons de la baie de Santa Giulia et le plan d'eau associé.

TITRE I – OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Consistance du domaine transféré et objet de la convention

Les stipulations de la présente convention s'ajoutent aux dispositions réglementaires applicables au cas d'espèce. Elles ont pour objet de définir les modalités de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel situées dans le périmètre défini à l'article 1.4 au bénéfice de la commune de Porto-Vecchio, ci-après désignée sous le terme « bénéficiaire », pour lui permettre de gérer le périmètre ainsi transféré.

Le transfert porte sur le domaine public maritime naturel (rivage et sous-sol de la mer) ainsi que sur le domaine public artificiel (pontons) inclus dans le périmètre décrit dans la présente convention et ses annexes.

L'objet principal du transfert est l'entretien et la gestion en état de deux ouvrages d'accostage public dans la baie de Santa Giulia.

Le bénéficiaire ou son délégataire s'engagent à conférer systématiquement un droit de priorité aux navires de l'État pour l'accès aux ouvrages transférés.

L'emprise totale transférée à la commune de Porto-Vecchio sera de 2 156 m² (soit ponton nord : 1 548 m² et ponton sud : 608 m²).

Le transfert de gestion portant sur des ouvrages existants, la présente convention n'a pas pour objet un changement d'affectation du domaine public maritime.

1.2. Délégataire

La commune peut confier la gestion du service public à un délégataire pour une durée ne pouvant excéder 30 ans.

La décision d'opérer une délégation de service public ainsi que le choix d'un délégataire devront être soumis pour accord préalable au représentant de l'État, nonobstant l'examen ultérieur de la validité des procédures au titre du contrôle de légalité.

1.3. Destination du domaine public transféré

Le transfert du domaine public maritime naturel a pour vocation l'entretien et la gestion des deux pontons en bois de la baie de Santa Giulia. Le bénéficiaire sera compétent pour édicter toutes les règles et mesures de gestion relatives à l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage, terre plein et plan d'eau associé. Il pourra effectuer tous travaux nécessaires de type :

- aménagement du plan d'eau (pontons, amarrages)
- réfection et travaux de maintenance des ouvrages.

Le bénéficiaire devra en assurer l'établissement, l'aménagement et la gestion aux fins prévues par l'article 1.1.

1.4. Périmètre du domaine public maritime naturel transféré

Le périmètre du domaine public maritime transféré en gestion par l'État à la commune de Porto-Vecchio est tracé sur la carte jointe en annexe, mentionnant les points de localisation géo-référencés suivants (aux formats UTM ou WGS84).

Emprise du périmètre concédé **2 156 m²** soit :

- ponton nord : L 86 m x l 18 m = **1 548 m²**
- ponton sud : L 76 m x l 8 m = **608 m²**

Le domaine public maritime naturel est transféré en pleine gestion

Coordonnées ponton nord			Coordonnées ponton sud		
Point A	41°31'54,19"N	9°16'31,69"E	Point A	41°31'28,19"N	9°16'19,22"E
Point B	41°31'54,38"N	9°16'32,43"E	Point B	41°31'27,93"N	9°16'19,27"E
Point C	41°31'51,79"N	9°16'32,87"E	Point C	41°31'28,74"N	9°16'22,39"E
Point D	41°31'51,99"N	9°16'33,62"E	Point D	41°31'28,47"N	9°16'22,45"E

1.5. Consécration du transfert de gestion et effets

Le transfert de gestion est opéré, aux termes de la signature de la présente convention, et après validation de celle-ci par arrêté préfectoral.

1.6. Dispositions générales

Le bénéficiaire ne peut élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de celui faisant l'objet du présent acte.

Le bénéficiaire assure la continuité de la circulation du public sur l'ouvrage, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au règlement de police, le cas échéant.

Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de l'ouvrage, objet du transfert de gestion, de son utilisation ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de mer.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui seront prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

2.1. Projet d'exécution de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de soumettre aux services de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime et des phares et balises, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification de l'ouvrage sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

L'État peut prescrire les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime, et à la sécurité de la navigation.

2.2. Délai d'exécution

Le bénéficiaire peut à compter de la présente convention et jusqu'à son terme, procéder à tous travaux nécessaires à la maintenance et la réparation des ouvrages existants.

2.3. Exécutions des travaux et entretien de l'ouvrage

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Si la totalité ou une partie de l'ouvrage se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le bénéficiaire sera mis en demeure par le service de l'État chargé de la gestion du DPM de procéder dans un délai fixé par ce dernier à la remise en état des ouvrages de protection, l'État se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du bénéficiaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien de l'ouvrage.

Le bénéficiaire devra apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il pourra y être pourvu d'office à la diligence du service de l'État chargé de la gestion du DPM et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.

2.4. Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de construction, de modification et d'entretien seront à la charge du bénéficiaire ainsi que les frais de travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du DPM, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances transférées en gestion.

2.5. Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Le bénéficiaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement en se conformant aux instructions qui lui sont données par le service de l'État chargé de la gestion du DPM, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il pourra être y pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III : RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT

3.1. Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'État

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'État peut reprendre de plein droit et gratuitement la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font alors retour dans le domaine public maritime naturel. L'État est dans ce cas subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

Il deviendra propriétaire des installations sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Toutefois, toujours dans ce cas, l'État pourra s'il le juge utile exiger la démolition partielle ou totale de ces installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il pourra y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le retour dans le domaine public maritime des ouvrages et installations est constaté par procès-verbal dressé par le service en charge de la gestion du domaine public maritime, après une mise en demeure, l'avis du bénéficiaire ayant préalablement été recueilli.

3.2. Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produira les mêmes effets que ceux prévus à l'article 3.1. Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation de l'ouvrage transféré, l'État peut imposer au bénéficiaire soit l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

TITRE IV : DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. Durée de la convention

La présente convention est établie **sans limitation de durée**, à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

4.2. Redevances dues à l'État

Le transfert de gestion sera réalisé aux conditions financières fixées par la direction régionale des finances publiques de Corse et de Corse-du-sud :

- Part fixe de la redevance annuelle: **15 092 €**
- Révision annuelle en fonction de l'indice des prix TP02 au 1^{er} janvier de l'année considérée.

La redevance est payable d'avance à la caisse de la direction régionale des finances publiques de Corse et de Corse-du-sud dès signature de la présente convention.

4.3. Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

En outre il est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1. Mesures de publicité

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-sud. L'affichage d'une durée de deux mois, en mairie de Porto-Vecchio sera certifié par le maire.

En outre mention de cet acte sera insérée, par les soins de la Préfète de Corse-du-Sud, dans deux journaux d'annonce légales diffusés dans le département.

Les frais de publicité et d'insertion de la présente convention seront à la charge de la commune de Porto-Vecchio.

Documents annexés :

- plan de situation ;
- périmètre du transfert de gestion.

Approuvé par l'État, le **14 JAN. 2020**
À Ajaccio,

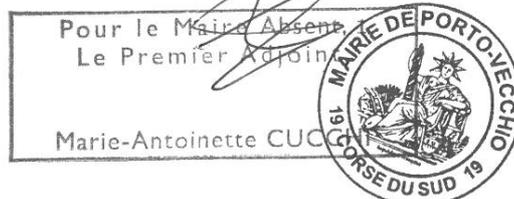
La Préfète de Corse,
Préfète de la Corse du Sud,



Josiane CHEVALIER

Vu et accepté, le
À Porto-Vecchio

Le Maire de Porto-Vecchio,



**Commune de Porto-Vecchio
Pontons "Nord" et "Sud" - Baie de Santa Giulia**

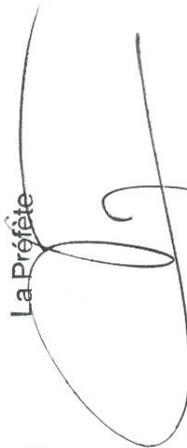
BAIE DE SANTA GIULIA

PONTON NORD

PONTON SUD

Visa Préfète :

La Préfète



Josiane CHEVALIER

PONTONS NORD ET SUD

-  Emprise_ponton_nord
-  Emprise_ponton_sud

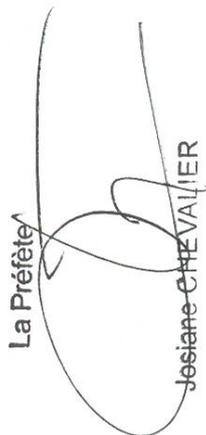


Sources : BDORTHO©IGN-CADASTRE
Conception : DDTM2A/SML/DPM décembre 2019

Commune de Porto-Vecchio Ponton "Nord" - Baie de Santa Giulia

Visa Préfète :

La Préfète



Josiane CHEVALIER

PONTON NORD

Emprise_ponton_nord
L 86m x l 18m = 1 548m²

Coordonnées Plage

A : 41° 31' 54,19" N / 9° 16' 31,69" E

B : 41° 31' 54,38" N / 9° 16' 32,43" E

Coordonnées Mer

C : 41° 31' 51,79" N / 9° 16' 32,87" E

D : 41° 31' 51,99" N / 9° 16' 33,62" E

Coordonnées des points au format WGS84

0 10 20 m



Commune de Porto-Vecchio Ponton "Sud" - Baie de Santa Giulia

Visa Préfète :

La Préfète



Josiane CHEVALIER

PONTON SUD

 Emprise_ponton_sud
L 76m x l 8m = 608m²

Coordonnées Plage

A : 41° 31' 28,19" N / 9° 16' 19,22" E

B : 41° 31' 27,93" N / 9° 16' 19,27" E

Coordonnées Mer

C : 41° 31' 28,74" N / 9° 16' 22,39" E

D : 41° 31' 28,47" N / 9° 16' 22,45" E

Coordonnées des points au format WGS84

0 10 20 m

